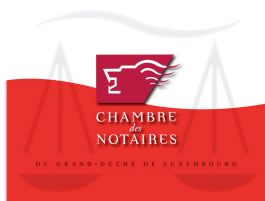


Fonctionnement des comptes en cas de divorce ou de séparation

Janvier 2023



Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
The Luxembourg Bankers' Association
Luxemburger Bankenvereinigung

Objet du présent guide

Le présent guide a pour objet de fournir aux membres de l'ABBL et de la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg des éclaircissements concernant le fonctionnement des comptes en cas de divorce ou de séparation.

Ce guide a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail conjoint entre l'ABBL et la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg à la demande d'un certain nombre de leurs membres respectifs notamment afin de déterminer une approche cohérente face aux questions pouvant se poser concernant le fonctionnement des comptes en cas de divorce ou de séparation.

Ce guide n'a pas vocation à être exhaustif mais synthétise certains points à prendre en considération. Il est établi à des fins informatives et n'engage en aucun cas ni les auteurs, ni l'ABBL, ni la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Bien que l'ABBL et la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg aient pris des précautions raisonnables pour s'assurer que les informations reprises dans ce guide soient complètes et correctes, le présent guide ne constitue pas un avis juridique et ni l'ABBL ni la Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg ni aucun de leurs membres contributeurs ne peuvent accepter de responsabilité en cas d'éventuelles erreurs ou omissions. En cas de doute, les établissements et études concernés sont invités à solliciter l'avis d'un professionnel compétent.

Introduction

Le fonctionnement des comptes des époux pourra être impacté non seulement par les procédures de divorce, de séparation et de dissolution d'un partenariat de droit luxembourgeois, mais aussi par les procédures similaires soumis à un droit étranger comme le droit français, belge ou allemand.

Pour mémoire, les types de divorce en droit luxembourgeois sont :

- Le divorce par consentement mutuel ;
- Le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal.

1. Le Divorce

1.1 L'information de la banque

La séparation ou le divorce n'entraînent aucune modification automatique du fonctionnement des comptes des époux ouverts auprès d'un établissement bancaire.

En cas de divorce, les époux (ou ex-époux) informent par écrit la banque de l'existence d'une procédure de divorce ou du prononcé du divorce en produisant un justificatif : le jugement de divorce ou l'acte lié à une procédure de divorce par consentement mutuel dépendant du type de divorce. Ils donnent également instructions à la banque, notamment quant au compte joint¹.

1.2 L'influence du type de compte et du régime matrimonial pour les époux pendant la procédure

Le traitement du compte par la banque va dépendre du type de compte (propre ou joint) et de la situation matrimoniale des personnes concernées.

Pour les époux, le régime matrimonial sera à considérer, non seulement quant au fonctionnement des comptes ouverts auprès de la banque mais aussi quant aux engagements tels que les crédits conclus avec cette dernière.

Pour mémoire, au Luxembourg, les principaux régimes matrimoniaux sont les suivants :

- la communauté réduite aux acquêts (régime légal) ;
- la communauté universelle ;

¹ Les banques doivent demander un document officiel comme un jugement de divorce pour s'assurer de la validité de ces instructions.

- la séparation de biens ;
- la participation aux acquêts.

Les documents fixant le régime applicable aux époux, à savoir le contrat de mariage ou l'acte de changement de régime matrimonial, devront être transmis.

1.2.1 L'actif

Le compte au nom d'un époux

Pour les régimes de communauté, la présomption de bien de communauté de l'article 1402 du Code civil s'applique : tout bien des époux est réputé commun, à moins que le caractère propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.



En l'absence d'un contrat de mariage fixant une séparation de biens entre époux, les revenus, même provenant d'un bien propre, entrent en communauté et forment un bien commun, et ce même si le compte est au seul nom d'un des époux.



Le compte au nom d'un époux n'est pas affecté par la procédure de divorce ; chacun des époux conserve ses prérogatives quant à ce type de compte.

Il est à attendre que les éventuelles procurations données par un des époux ou partenaire à son conjoint sur ce type de compte soient révoquées en cas de procédure de divorce ou de séparation.

Il en est de même des virements et de prélèvements automatiques du compte propre vers le compte joint des époux.

Le compte au nom d'un époux aura aussi vocation à collecter les différents revenus de l'époux titulaire du compte mais ne préjudicie pas de l'éventuel caractère commun des revenus.

Le compte joint aux deux époux

Les fonds détenus sur ce compte sont présumés commun ou en indivision.

Une désolidarisation du compte joint peut être demandée par un des époux. Elle a pour effet que le compte ne pourra fonctionner qu'avec la signature conjointe des deux époux. Dès lors, pour toute transaction sur le compte joint, le consentement de chacun des titulaires du compte sera requis.

Si les époux n'avaient qu'un ou que des compte(s) joint(s), la désolidarisation du compte joint s'accompagnera de l'ouverture de compte propre à chacun des époux.

Même en cas de désolidarisation du compte joint, les procurations consenties et les ordres permanents ou domiciliations mis en place sur ce compte demeurent valables et, le cas échéant, pourront être révoquées par les époux.

Pour les notaires et avocats chargés d'un divorce par consentement mutuel, l'établissement d'un inventaire est obligatoire. Il est important de connaître le solde et les mouvements des comptes joints mais également des comptes au nom de chaque époux. Le juge aux affaires familiales aura pour tâche de vérifier cet inventaire. Suite au divorce et après liquidation du régime matrimonial il peut être procédé à la liquidation des comptes joints sur base des instructions reçues par la banque à cet effet.

1.2.2 Le passif

Les crédits contractés en commun

Le divorce ou la séparation ne dispense pas les époux du remboursement des emprunts contractés pendant le fonctionnement de la communauté. Chacun des époux demeure contractuellement lié jusqu'au remboursement total de ces crédits.

Les époux ou partenaires ont alors principalement deux options :

- Option 1 : rembourser par anticipation la totalité du prêt. Dans le cas d'un bien immobilier, cela peut impliquer la vente du bien en question.
- Option 2 : demander à la banque de reporter la totalité du prêt sur celui des époux qui gardera le bien financé par le crédit en question. Il s'agit alors d'une désolidarisation qui devra obtenir l'accord des deux époux. La banque n'est pas tenue d'accepter une telle désolidarisation et peut, le cas échéant, exiger de nouvelles garanties et/ou la souscription d'un nouveau prêt.

L'acceptation de la restructuration d'un prêt suite à une désolidarisation des époux relève de la seule discrétion de la banque et dépendra de l'examen par cette dernière de la situation des époux débiteurs.

Lorsqu'un bien immobilier doit être partagé entre les ex-époux, l'intervention d'un notaire est obligatoire.

Les crédits contractés individuellement avant ou pendant le mariage

Les fonds ayant servi à rembourser ces crédits peuvent être des fonds communs ou propres à l'autre époux. Il est important que le notaire ait connaissance de ces emprunts et de l'origine des fonds

ayant servi au remboursement des crédits pour calculer d'éventuelles récompenses ou créances lors de la liquidation des biens des époux.

1.2.3 La souscription d'un nouvel emprunt

Il est possible de contracter un nouvel emprunt pour l'acquisition d'un bien, sous réserve de l'acceptation du dossier par la banque.

Selon le régime matrimonial des époux, des conditions importantes et déterminantes quant au sort du bien acquis après ou pendant le divorce doivent être prises en considération.

Il est ainsi important de se rapprocher d'un notaire avant toute acquisition dans la phase de séparation pour s'assurer de la propriété des biens acquis.

2. Le Partenariat

2.1. L'information de la banque

La séparation n'entraîne aucune modification automatique du fonctionnement des comptes des partenaires ouverts auprès d'un établissement bancaire.

En cas de rupture du partenariat, la banque peut exiger une copie de la déclaration dûment inscrite au répertoire civil mettant fin au partenariat.

2.2. L'influence de la convention relative aux effets patrimoniaux conclue entre les partenaires

En l'absence de convention relative aux effets patrimoniaux, les comptes individuels des partenaires restent des comptes propres et les partenaires sont uniquement en indivision sur leurs comptes joints.

Néanmoins, étant donné que la majorité des couples doivent s'engager à deux pour financer l'acquisition d'un bien immobilier, ils se trouvent en indivision avec des éventuelles revendications de créances l'un vis-à-vis de l'autre.

Si les partenaires ont conclu une convention relative aux effets patrimoniaux, il faut qu'ils la transmettent afin qu'elle puisse être considérée pour le traitement des comptes, de même que pour les crédits contractés notamment pour le financement de biens immobiliers.

2.2.1. L'actif

Le compte propre

Le compte propre n'est pas affecté par la procédure de séparation, chacun des partenaires conserve ses prérogatives quant à ce type de compte.

Il est à attendre que les éventuelles procurations données par un des partenaires à l'autre sur ce type de compte soient révoquées en cas de séparation.

Il en est de même des virements et de prélèvements automatiques du compte propre vers le compte joint des partenaires.

Le compte propre d'un partenaire aura aussi vocation à collecter les différents revenus du partenaire titulaire du compte.

Le compte joint

En ce cas, une désolidarisation du compte joint peut être demandée par un des partenaires. Elle a pour effet que le compte ne pourra fonctionner qu'avec la signature conjointe des deux partenaires. Dès lors, pour toute transaction sur le compte joint, le consentement de chacun des titulaires du compte sera requis.

2.2.2. Le passif

Les crédits contractés en commun

La séparation ne dispense pas les partenaires du remboursement des emprunts contractés en commun. Chacun des partenaires demeure contractuellement lié jusqu'au remboursement total de ces crédits.

Les partenaires ont alors principalement deux options :

- Option 1 : rembourser par anticipation la totalité du prêt. Dans le cas d'un bien immobilier, cela peut impliquer la vente du bien en question. Si l'un des partenaires a remboursé plus que sa part, un rééquilibrage des droits de chacun pourra s'effectuer lors du partage.
- Option 2 : demander à la banque de reporter la totalité du prêt sur celui des partenaires qui gardera le bien financé par le crédit en question. Il s'agit alors d'une désolidarisation qui devra obtenir l'accord des deux partenaires. La banque n'est pas tenue d'accepter une telle

désolidarisation et peut, le cas échéant, exiger de nouvelles garanties et/ou la souscription d'un nouveau prêt.

L'acceptation de la restructuration d'un prêt suite à une désolidarisation des partenaires relève de la seule discrétion de la banque et dépendra de l'examen par cette dernière de la situation des partenaires débiteurs.

Lorsqu'un bien immobilier doit être partagé entre ex-partenaires, l'intervention d'un notaire est obligatoire.

2.2.3. La souscription d'un nouvel emprunt

En l'absence d'une convention relative aux effets patrimoniaux, il est possible de contracter un nouvel emprunt pour l'acquisition d'un bien, sous réserve de l'acceptation du dossier par la banque.

Annexe : Nomenclature des comptes

COMPTE PROPRE	Compte appartenant au seul titulaire du compte et fonctionnant sous sa signature individuelle.
COMPTE JOINT	Compte collectif pouvant fonctionner sous la signature individuelle ou collective des titulaires du compte.
COMPTE COURANT	Compte sur lequel vont être créditées des espèces et qui va servir de compte de paiement par le titulaire du compte.
COMPTE DEPOT	Compte sur lequel vont être créditées des espèces en vue de leur conservation par l'établissement de crédit
COMPTE EPARGNE – LOGEMENT	Compte de dépôt sur lequel vont être créditées des espèces en vue de constituer une épargne destinée à être affectée à l'acquisition ou à la rénovation d'un logement.
COMPTE-TITRE	Compte de dépôt sur lequel vont être crédités des titres en vue de leur conservation par l'établissement de crédit.

À propos de l'ABBL

L'ABBL est la plus ancienne et la plus grande association professionnelle du secteur financier. Elle représente la majorité des institutions financières ainsi que les intermédiaires financiers réglementés et autres professionnels au Luxembourg, y compris les cabinets d'avocats, les cabinets de conseil, les auditeurs, les infrastructures de marché, la monnaie électronique et les établissements de paiement.

L'ABBL fournit à ses membres les informations, les ressources et les services dont ils ont besoin pour opérer sur un marché financier dynamique et dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe. Elle facilite la mise en place d'une plateforme ouverte pour discuter des problématiques clés de l'industrie et pour définir des positions communes à l'ensemble du secteur.

Contact

Jonathan Hug
Senior Legal Adviser

Department
Tel. : +352 46 36 60-1
Email : jonathan.hug@abbl.lu

ABBL a.s.b.l.

12, rue Erasme
L-1468 Luxembourg
P.O. Box 13, L-2010 Luxembourg

Tel.: (+352) 46 36 60-1
mail@abbl.lu
www.abbl.lu

R.C.S. Luxembourg: F352
EU Transparency register : 3505006282-58

Member of :

